

Le Mans, le 16 janvier 2025



Arrêté n°SAGJ-25-02

**Portant nomination de Didier
CHOLET en qualité d'administrateur
provisoire de l'UFR DEG**

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

**UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE DROIT, DES SCIENCES
ECONOMIQUES ET DE GESTION DE L'UNIVERSITE DU MANS**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L713-1 et L713-3 ;
- Vu** les statuts de l'université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** les statuts de l'UFR de droit, de sciences économiques et de gestion, et notamment l'article 6.3, approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 23 novembre 2017 ;
- Vu** la démission de Monsieur Pierre-Louis BOYER en tant que directeur de l'UFR de droit, de sciences économiques et de gestion à compter du 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'absence de vice-doyen élu.

Le Mans, le 16 janvier 2025



Arrêté n°SAGJ-25-02

Portant nomination de Didier CHOLET en qualité d'administrateur provisoire de l'UFR DEG

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination

Monsieur Didier CHOLET, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'UFR de droit, de sciences économiques et de gestion.

ARTICLE 2 - Mission

En sa qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Didier CHOLET aura pour mission la gestion des affaires courantes et l'organisation de l'élection du nouveau doyen et vice-doyen de l'UFR de droit, de sciences économiques et de gestion.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé. Il cessera de produire ses effets à compter du 31 août 2025.

ARTICLE 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LEROUX

Didier CHOLET
[date et signature]

20/01/2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.